

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX  
5EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 9 NOVEMBRE 2022 QUI ARRETE LE PLAN DE  
REDRESSEMENT DE LA SOCIETE MASMONDET GUILLAUME SARL**

N°PCL : 2022L1556  
N° RG : 2021J399

**DEBITEUR :**

SARL MASMONDET GUILLAUME  
RCS BORDEAUX : 419 127 709  
Siège social : 5 rue Larrieu, lieu-dit Valenton, 33490 SAINT-MAIXANT,  
Comparaissant par son dirigeant Guillaume MASMONDET, assistée de Maître Guilhème VERGNET, Avocat à la Cour,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

La SCP SILVESTRI-BAUJET,  
23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX  
Comparaissant par Maître Bernard BAUJET

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,  
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 2 Septembre 2022.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 Septembre 2022, en  
Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Nathalie CRESPOS, Jean-Claude BACH, Juges,

Assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Christophe DUPORTAL, Juge  
remplissant les fonctions de Président de chambre, assisté d'Emilie ZAKY, Greffier  
assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les  
fonctions de Président de Chambre et Emilie ZAKY, Greffier assermenté.



## **JUGEMENT**

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2021, le Tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société MASMONDET GUILLAUME SARL, exerçant une activité de prestations de services : travaux de vendange mécanique, travaux de culture et d'entretien de vignoble et tous travaux agricoles, commercialisation de vins, de fournitures vitivinicoles, de produits et de fournitures agricoles à SAINT-MAIXANT (33490), lieu-dit Valenton, 5 rue Larrieu,
- nommé Yves LALANNE, en qualité de Juge-Commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 3 Novembre 2021, 23 Février 2022 et 1<sup>er</sup> Juin 2022, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

La société MASMONDET GUILLAUME SARL a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 13 Juillet 2022, rectifié par suite d'une erreur matérielle le 27 Juillet 2022.

## **HISTORIQUE**

Créée en 1998 par Guillaume MASMONDET et son père, la société MASMONDET GUILLAUME SARL réalise des prestations mécaniques en matière vitivinicole et agricole.

Aidé d'un seul employé en contrat à durée déterminée, le dirigeant n'a pas pu faire face aux conséquences douloureuses du décès en Juin 2018 de son épouse, qui avait en charge la gestion administrative de la société, et notamment au paiement rigoureux des dettes sociales.

La baisse des ventes chez la clientèle a également pesé sur les prix des prestations fournies par le débiteur.

## **ORIGINE DES DIFFICULTES**

La société a été assignée par la Mutualité Sociale Agricole dès le 31 Mai 2021 en règlement d'un encours de cotisations en retard de 66.078,00 euros.

Par suite de non-comparutions, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 30 Juin puis du 1<sup>er</sup> Septembre 2021.

C'est dans ces conditions que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert le 1<sup>er</sup> Septembre 2021 une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société MASMONDET GUILLAUME SARL.

## **SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE**

Aucun élément comptable n'a été remis au Mandataire Judiciaire à l'ouverture de la procédure.



Voici l'état synthétique des comptes 2020 remis courant janvier :

EN EUROS	Réalisé
	Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
Chiffre d'affaires	169.225,43
Résultat Net	- 2.113,85
CAF	12.200,91

Le montant du passif, tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par le Mandataire Judiciaire, s'élevait à 826.756,00 euros dont 737.745,00 euros contestés et dont une importante créance globale du crédit-bailleur CORHOFI pour 571.947,18 euros.

### **RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

L'essentiel des mesures de redressement engagées a consisté à entreprendre des négociations avec la société de leasing CORHOFI et le Crédit Agricole pour renouer les fils du dialogue et rendre un redressement possible. Le débiteur a également développé une activité de terrassement à titre complémentaire.

La trésorerie disponible déclarée à l'audience du 21 Septembre est légèrement supérieure à 10.000,00 euros, 11.658,00 euro selon le rapport du Juge Commissaire au 14 septembre 2022.

### **POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS**

EN EUROS	Réalisé	EN EUROS	Prévisionnel
	Du 01/09/2021 Au 31/08/2022		2023
Chiffre d'affaires	141.471,15	Chiffre d'affaires	180.000,00
Résultat Net	35.290,89	Dépenses	142.720,00
CAF	52.906,93	Solde	37.280,00

Les comptes de la période d'observation sont plutôt favorables et l'activité est actuellement porteuse ; le salarié en CDD va être embauché en CDI.

### **PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 Code de Commerce)**

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.



**PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 Ccom)**

Le passif en cours de vérification s'élève à **826.756,04 euros**, et s'établit comme suit :

<b>Superprivilégié</b>	0,00 euros
<b>Privilégié</b>	18.510,11 euros
<b>Chirographaire</b>	70.500,34 euros
<b>A échoir</b>	0,00 euros
<b>Provisionnel</b>	0,00 euros
<b>Contestations</b>	737.745,59 euros
<b>TOTAL</b>	<b>826.756,04 euros</b>

➤ Créances CORHOFI :

Le montant total des créances déclarées par CORHOFI s'élève à **571 .947,18 euros**. Ces créances correspondent notamment à des indemnités de résiliation de contrats résiliés antérieurement à l'ouverture de la procédure et au prix d'achat des équipements loués (créances déclarées à titre provisionnel). Les matériels loués sont toujours entre les mains de la société MASMONDET GUILLAUME SARL et sont indispensables pour son exploitation.

Par ordonnance du 27 Juillet 2022, Monsieur le Juge-Commissaire a autorisé la société MASMONDET GUILLAUME SARL à transiger avec la société CORHOFI SAS.

Le protocole transactionnel signé entre les parties prévoit notamment la reprise de l'exécution des contrats de location, le maintien des créances déclarées au passif de la procédure collective pour la somme de **6.783,59 euros** et la renonciation au surplus des créances déclarées.

Dans ces conditions, le passif devrait être considérablement allégé.

➤ Créances CREDIT AGRICOLE :

En outre, des négociations ont été entamées auprès du Crédit Agricole, afin que la banque renonce à l'essentiel des intérêts déclarés au passif. Pour mémoire, les créances du Crédit Agricole s'élèvent à 142.598,98 euros.



## ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

	Echu	A échoir
Superprivilégié	0,00 euro	0,00 euro
Privilégié	18.510,11 euros	0,00 euro
Chirographaire	70.500,34 euros	0,00 euro
<b>Total non contesté</b>	<b>89.010,45 euros</b>	<b>0,00 euro</b>
Contestations	737.745,59 euros	
<b>TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE</b>	<b>826.756,04 euros</b>	
<b>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</b>		
Superprivilégié	0,00 euro	
< ou = 500 euros	414,97 euros	
Accord/défaut de réponse suite contestations de créances	0,00 euros	
A échoir contrats poursuivis	0,00 euro	
Renonciation surplus créances CORHOFI suite à transaction	565.163,59 euros	
<b>TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan</b>	<b>261.177,48 euros</b>	

Le projet de plan a été notifié aux créanciers le 27 Juillet 2022.

## ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

Modalités d'apurement du passif proposées :

- **Créances inférieures ou égales à 500 euros :**

→ Règlement dès l'homologation du plan

- **Passif échu :**

→ Apurement de 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs (5 % la première et deuxième années, 7 % la troisième, quatrième et cinquième années, 10 % la sixième et septième années, 15 % la huitième et neuvième années, 19 % la dixième année).

**La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan**

## REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	10	249 809,98 €	30,23%
ACCORD TACITE	5	576 531,09 €	69,77%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	826 341,07 €	100,00%
	15		

Montant du passif à échoir (contrats poursuivis) :	0	- €
---	---	-----

Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :	2	414,97 €
--	---	----------

<b>MONTANT DU PASSIF DECLARE :</b>	17	826 756,04 €
------------------------------------	----	--------------

## ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS EN COURS

Montant à régler dès l'homologation du plan : **414,97 euros**

N° Echéance	% Option 1	Echéances *
1	5.00 %	13.058,87 €
2	5.00 %	13.058,87 €
3	7.00 %	18.282,42 €
4	7.00 %	18.282,42 €
5	7.00 %	18.282,42 €
6	10.00 %	26.117,75 €
7	10.00 %	26.117,75 €
8	15.00 %	39.176,62 €
9	15.00 %	39.176,62 €
10	19.00 %	49.623,74 €
<b>TOTAL</b>	<b>100.00 %</b>	<b>261.177,48 €</b>

\*hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires



## **PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE**

Les frais de greffe ont été réglés après un dernier rappel post audience.

## **AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Dans son rapport du 15 Septembre 2022 et à l'audience, le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable au projet de plan de redressement de la société MASMONDET GUILLAUME SARL.

## **AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE**

Dans son rapport du 14 Septembre 2022, le Juge-Commissaire conclut à l'adoption du plan sur une durée de 10 ans.

## **DECLARATION DU DEBITEUR**

Le débiteur convient que la période d'observation a été bénéfique et souhaite l'adoption du plan proposé.

## **AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Dans son avis écrit du 2 Septembre 2022, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan.

## **SUR QUOI, LE TRIBUNAL**

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- La SARL MASMONDET GUILLAUME a mis à profit la période d'observation pour renouer les fils du dialogue avec son loueur de matériels, la société CORHOFI et son banquier le Crédit Agricole. D'ores et déjà les négociations avec le premier ont débouché sur un substantiel allègement du passif à rembourser, l'accord ayant été validé par le Juge Commissaire ;

- La période d'observation a été très bénéfique, permettant un rétablissement de la profitabilité et de dégager une capacité d'autofinancement en ligne avec les échéances du plan ;

- Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan, sans qu'aucun refus n'ait été enregistré, et les organes de la procédure émettent tous un avis favorable ;

- La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation fourni laisse espérer le paiement des premiers pactes.



En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la SARL MASMONDET GUILLAUME permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal joindra les affaires, statuera pas un seul et même jugement et arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Guillaume MASMONDET, en sa qualité de représentant légal de la SARL MASMONDET GUILLAUME et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 10 créanciers, représentant 30,2 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 5 créanciers restés taisant, représentant 69,8 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 15 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5% en N + 1 et 2, de 7% en N + 3, 4 et 5, de 10% en N + 6 et 7, de 15% en N + 8 et 9, et de 19% en année 10, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y aura lieu de prendre acte de l'absence de tout refus de ce plan par les créanciers,

Les créances de moins de 500 euros d'un montant de 414,97 € seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive selon l'article L.626-21 al.3 du Code de Commerce,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce,

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société MASMONDET GUILLAUME SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 09 Novembre 2032.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE TRIBUNAL**

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société MASMONDET GUILLAUME SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Guillaume MASMONDET, en sa qualité de représentant légal de la société MASMONDET GUILLAUME SARL et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan ;

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 10 créanciers, représentant 30,2 % du passif,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 15, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5 % en N + 1 et 2, de 7 % en N + 3, 4 et 5, de 10 % en N + 6 et 7, de 15 % en N + 8 et 9, et de 19 % en année 10, le paiement



du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances de moins de 500 euros d'un montant de 414,97 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code du Commerce, dans la limite de 5 % du passif,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 07 Novembre 2032,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

